



**Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023 A 19 HEURES 30**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;  
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric  
DUBUC, ~~M. Charles SUPINSKI~~, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne  
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Charles Supinski

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

**Le Président ouvre la séance.**

**Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 1 point supplémentaire à savoir :

**HUIS CLOS**

- **Personnel - Appel public pour le recrutement à titre statutaire et à temps plein d'employé.e(s) d'administration de niveau D4 et de niveau D6 avec constitution d'une réserve de recrutement - Nomination (suite à l'annulation de la délibération du Conseil communal du 1er juin 2023) : Décision**
- 

**SEANCE PUBLIQUE**

**1° Finances - CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

**Attendu** que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

**Vu** la modification budgétaire n°01 arrêtée, en date du 04 octobre 2023, par le Conseil de l'Action Sociale ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

La modification budgétaire n° 01 du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale est approuvée aux chiffres suivants :

<b>Ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.238.457,91 €	1.238.457,91 €	0 €
Augmentation de crédit (+)	88.867,03 €	132.167,03 €	- 43.300,00 €
Diminution de crédit (-)	0 €	- 43.300,00 €	43.300,00 €
Nouveau solde	1.327.324,94 €	1.327.324,94 €	0 €

<b>Extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	31.000,00 €	31.000,00 €	0 €
Augmentation de crédit (+)	23.354,63 €	0 €	23.354,63 €
Diminution de crédit (-)	- 26.000,00 €	- 2.645,37 €	- 23.354,63 €
Nouveau solde	28.354,63 €	28.354,63 €	0 €

### **Article 2**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal.

Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

### **Article 3**

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

---

## **2° Finances - F.E. Souleme - Compte 2022 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** la délibération du 09/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

**Vu** les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

**Vu** l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 10/10/2023, réceptionnée en date du 10/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

**Considérant**, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

**Considérant** que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré  
Pour ces motifs,  
ARRETE, à l'unanimité des membres présents**

#### **Article 1er**

La délibération du **09/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 1.158,00	€ 1.158,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.067,00	€ 1.067,00
Recettes extraordinaires totales	€ 4.485,40	€ 4.485,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.485,40	€ 4.485,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.733,48	€ 2.733,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 921,72	€ 921,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 408,00	€ 408,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.643,40	€ 5.643,40
Dépenses totales	€ 4.063,20	€ 4.063,20
Résultat comptable	€ 1.580,20	€ 1.580,20

#### **Article 2**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### **Article 3**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

## **3° Finances - F.E. Vodelée - Budget 2024 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 04 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 18 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Vodelée arrête le budget pour l'exercice 2023 ;

**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents**

**A R R E T E**

### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vodelée pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 août 2022, est réformé comme suit :

	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
Recettes ordinaires - 17. Supplément communal	13.883,63 €	9.387,10 €
Recettes extraordinaires - 20. Boni présumé exercice précédent	0 €	222,48 €

	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses ordinaires - 34. Entr. et répar. horloge	6.036,00 €	0 €
Dépenses extraordinaires - 52. Déficit présumé exercice précédent	108,05 €	0 €
Dépenses extraordinaires - 53. Placement de capitaux	0 €	1.870,00 €

**Recettes ordinaires totales : 9.840,88 € €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.387,10 €**

**Recettes extraordinaires totales : 11.933,36 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 222,48 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.124,45 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 6.938,91 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.870,00 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 11.933,36 €**

**Dépenses totales : 11.933,36 €**

**Résultat comptable : 0 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vodelée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **4° Finances - F.E. Doische - Budget 2024 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 19 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Doische arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications des dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 5.520,00 € et, pour le surplus, approuve, SANS remarques, le reste du budget ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents**

**A R R E T E**

#### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Doische pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2023, est **APPROUVE** comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 1.610,83 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.390,81 €**

**Recettes extraordinaires totales : 7.712,76 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.712,76 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.520,00 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.803,59 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**

**Recettes totales : 9.323,59 €**

**Dépenses totales : 9.323,59 €**

**Résultat comptable : 0 €**

#### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Doische et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**5° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puces et ses accessoires - Exercice 2020 à 2025 - révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Approbation**

Le point est retiré.

---

**6° Finances - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2024**

**Le Conseil,**

**Vu** la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**Vu** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11;

**Vu** la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Vu** le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce, voté en date du 17 octobre 2019, pour les années 2020 à 2025 établissant la taxe comme suit et modifiant son article 5 consacré aux réductions :

- Pour les isolés : 85,00 €
- Pour les ménages de 2 personnes : 100,00 €
- Pour les ménages de 3 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 4 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 120,00 €
- Pour les seconds résidents et professions libérales : 120,00 €
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo de déchets.

**Vu** le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2024 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

**Attendu** que le taux de couverture du coût-vérité établi à 100 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

**Vu** la situation financière de la commune ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**ARRETE** le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2024 :

**Somme des recettes prévisionnelles : 213.447,21 €**

*Dont contributions pour la couverture du service minimum : 150.090,00 €*

*Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €*

**Somme des dépenses prévisionnelles : 214.437,25 €**

**Taux de couverture du coût-vérité :  $213.447,21 \text{ €} / 214.437,25 \text{ €} * 100 = 99,53 \%$  arrondi à 100 %**

---

**7° Patrimoine - Vente de bois de chauffage 2023 - Exercice 2024 - Décision sur destination à donner au bois de chauffage - Cahier des charges et clauses particulières : Approbation de l'état de martelage**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-36 stipulant "...Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son annexe 5 reprenant le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

**Vu** les extraits des états de martelage relatifs à la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2024, nous produit par Monsieur l'Ingénieur du Cantonement Forestier de Viroinval ;

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes, d'approuver le règlement comprenant le Cahier spécial des charges ainsi que les clauses particulières de la présente vente ;

**Attendu** que ceux-ci comprenaient 44 portions ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé du projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier pour remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

**Approuve** l'état de martelage relatifs à la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2024, nous transmis par le Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement de Viroinval, comprenant les conditions de vente et la description des lots de bois de chauffage.

**Article 2**

**De fixer** la vente le **vendredi 15 décembre 2023 à 18 h 30** à la Salle de Quarante, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische.

**Article 3**

**Adopte** le règlement de vente des parts de bois de chauffage pour l'exercice 2024 stipulant notamment :

La présente vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges et conditions du Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans



les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 07 septembre 2016 et aux clauses particulières reprises ci-après :

1. Le mode de vente est la vente de bois au stère.
2. La vente a lieu aux enchères publiques. L'enchère est le prix offert par stère de bois récolté. La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.
3. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **7,00 €**. Chaque enchère est d'un montant minimum de 50 centimes supérieur à l'enchère précédente.
4. Les lots de toutes les divisions y sont offerts à la hausse publique en deux tours réservés aux ménages domiciliés dans l'entité au jour de la vente, un seul lot au plus étant attribué par ménage par tour. Donc, un ménage ayant acquis un lot au premier tour pourra donc participer au deuxième tour à concurrence d'un seul lot. Dorénavant, les seconds résidents pourront acquérir un seul lot mais uniquement au second tour. Dans ce cadre, il leur est demandé de fournir une attestation émanant du Service Taxes prouvant qu'ils sont bien détenteur d'une seconde résidence, maison ou caravane, sur le territoire de la Commune de Doische.
5. Chaque lot comprend entre 20 et 25 stères de bois en moyenne. Le volume est calculé sur une recoupe de 10 cm de circonférence fin bout.
6. Le paiement de 20 stères est effectué, après adjudication, tous frais compris, exclusivement sur le compte indiqué sur la facture transmise après vérifications des formalités administratives. L'adjudicataire doit mentionner son identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) sur le formulaire de soumission. Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est également mentionnée dans l'offre. La quittance de paiement fait office de permis d'exploiter.
7. Une seule procuration pour raison médicale (hospitalisation, etc...) est acceptée par soumissionnaire.
8. Le paiement du solde est effectué exclusivement par virement bancaire après notification de celui-ci par le Directeur financier. Cette notification est réalisée dès que le service forestier et l'administration communale ont stéré conjointement les tas de bois du lot. Ce stérage est opposable à l'adjudicataire. Le débardage ne peut commencer avant le paiement du solde, sous peine d'une amende de 500 €, d'une exclusion de la vente pour les 2 années suivantes et d'une exclusion d'exploitation de tout autre lot pendant cette période de 2 années.
9. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
10. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation (façonnage des bois et mise en tas des ramilles).
11. Le bois doit obligatoirement être rangé en tas réguliers (hauteur constante – tas de minimum un stère) afin de permettre le stérage au terme de l'exploitation. Chaque tas doit porter le n° de la portion. Les tas ne peuvent pas être appuyés sur les réserves.
12. L'entrée sur coupe de tout véhicule à moteur est strictement interdite avant le 15 avril sous peine d'une amende de 250 €, sauf dérogation, suivant la situation du lot de bois, octroyé par le Collège communal, après Service forestier entendu.
13. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu avant le 15 avril ni avant le paiement du solde (preuve à fournir au service forestier). Ils ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la dégradation des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite.
14. Le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de cinq stères maximums.
15. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquels sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
16. Aucun déchet ne peut être retrouvé sur la coupe sous peine d'une amende (application de la loi sur les déchets).
17. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées par le service forestier sur le catalogue. Sauf mention contraire expressément notifiée, les délais d'abattage et de vidange sont fixées comme suit : ABATTAGE, FACONNAGE et MISE EN TAS = 15 avril 2024 / VIDANGE = 15 septembre 2024.

18. Les lots n'ayant pas été exploités à la fin du délai reviennent de plein droit propriété communale sauf dérogation pour cas de force majeure motivée et acceptée par le Collège Communal, le service forestier entendu. Les éventuelles dérogations doivent tenir compte des contraintes cynégétiques.

19. Le président de la vente peut exclure de cette vente tout acheteur :

- qui pendant la période de deux ans précédant celle-ci, a été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis ;
- qui ayant été déclaré adjudicataire à une vente précédente de la commune serait en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur le terrain) ;
- qui n'a pas respecté l'ensemble des conditions d'exploitation

20. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

21. Toute dérogation à ce règlement de vente est précisée sur le catalogue.

22. Le cas échéant, la vente de certains lots s'effectue sans contrôle de volume en fin d'exploitation pour des raisons de sécurité (bordure immédiate d'une route). Le paiement est définitif, sur base du volume annoncé pour le lot et du prix offert au stère. La vidange des bois de ces lots peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation.

23. Le Collège communal décline toute responsabilité en cas de vol de bois.

#### **Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur l'Ingénieur-Chef du Cantonement de Viroinval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

---

### **8° Patrimoine - Vente de terrains communaux 2023 - Cahier des charges : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Constatant** que notre Commune est actuellement propriétaire des parcelles cadastrales suivantes :

<b>Division</b>	<b>Secti on</b>	<b>N° Cadastrale</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Occup ation</b>
MLP	B	608 A	Lausse Pouyette	0,6781	LIBRE
MLP	A	699 B	Au Breut	0,1695	LIBRE
MLP	C	655 A	Malonsaur	1,8729	LIBRE
ROMEREE	C	152 K	Tienne Jauquette	0,1706	LIBRE
ROMEREE	C	1325 A	Aux Culées	5,3539	PAS LIBRE
ROMEREE	C	1364 B (bâtiment rural)	Aux Culées	0,0024	PAS LIBRE
ROMEREE	C	1362 A	Aux Culées	6,0008	PAS LIBRE

Division	Section	N° Cadastrale	Lieudit	Superficie (ha)	Occupation
PHILIPPEVILLE (ROMEDENNE)	E	142 A		0,2060	PAS LIBRE
VODELEE	A	596 B	Dessus haut Mont	0,6920	PAS LIBRE
VODELEE	A	559 E	Dessus haut Mont	0,2735	PAS LIBRE
VODELEE	C	154 C	Trioux des Sarts	1,3503	PAS LIBRE
DOISCHE	B	111 D	Tienne de Boquette	3,7757	PAS LIBRE
NIVERLEE	B	418 E	Terre à la Croix	0,3016	PAS LIBRE
NIVERLEE	A	69 C	Wahie	0,2258	LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	506	Fond Delvaux	1,0200	PAS LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	67	Fagne	1,1150	PAS LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	70 A	La Fagne	1,3602	PAS LIBRE

**Revu** la délibération du Conseil communal datée du 28 septembre 2023 par laquelle cette Autorité prend les décisions suivantes :

- Approbation du principe de la vente et fixation du prix minimum de vente de chaque terrain repris ci-dessus
- Choix de la vente publique aux enchères comme mode de vente

**Vu** le cahier des charges ainsi que les conditions de vente établi par Maître Agustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 23.10.2023 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**D'approuver** le cahier des charges rédigé par Maître Augustin de Lovinfosse reprenant les conditions de vente des parcelles susmentionnées.

### **Article 2**

**D'effectuer** la publicité suivante :

- Par l'insertion des biens à vendre sur le site Internet communal,

- Par l'insertion des biens à vendre sur la page Facebook de la Commune,
- Par l'insertion des biens à vendre sur les sites notariaux et immoweb,
- Par une ou des affiches de vente apposée(s) sur un panneau aux valves de la Maison communale
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
  - Un journal destiné aux agriculteurs (Le Sillon belge et Pleinchamps)
  - Bulletin communal

### **Article 3**

- **De charger** le Collège communal du suivi des dossiers jusqu'à leurs finalités.
- **De charger** le Notaire, Augustin de Lovinfosse à 5620 Florennes, de l'organisation de la vente publique.

### **Article 4**

**D'affecter** les recettes au budget extraordinaire 2024.

### **Article 5**

Transmettre la présente au Service Patrimoine pour suivi ainsi qu'au Service Finances et Monsieur Michaël Piette, Directeur Financier.

## **9° Patrimoine - Exploitation via bail commercial en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble sis au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Arrêt du bail commercial par le preneur : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Vu** la délibération du Conseil communal datée du 14 mai 2021 par laquelle cette Autorité

- **Prend connaissance** de la décision datée du 08 mars 2021 du Collège communal désignant Monsieur et Madame Benoit Ernould-Yannick Bordin, domicilié à 5680 Gochenée, 143 Quartier du Pairet en qualité de gérant du restaurant-brasserie "Le 108", demeurant au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;
- **de conclure** un bail commercial consenti pour une durée de 09 années consécutives prenant cours le 01 juin 2021 et se terminant de plein droit le 31 mai 2030 ;

**Vu** le bail commercial signé entre les parties en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** le courrier daté du 30 août 2023 de Monsieur et Madame Benoit Ernould-Yannick Bordin sollicitant l'arrêt du bail commercial précité à la date du 31 décembre 2023 pour raisons financières ;

**Attendu** qu'en séance du 04 septembre dernier, le Collège communal n'a pu accepter les conditions de cette résiliation ; **Constatant** également que, conformément à l'article 2 du bail commercial, le bail commercial ne peut être résilié qu'au terme de trois années de location, soit le 31 mai 2024 et ce, moyennant un préavis de six mois, notifié dans les formes légales ; **Considérant** que le Collège communal a également laissé la possibilité au preneur de nous proposer une solution financière ;

**Vu** le courrier daté du 22 septembre 2023 de Monsieur et Madame Benoit Ernould-Yannick Bordin proposant, suite à la décision du Collège communal de ne pas accepter les conditions de résiliation proposée, deux options :

- Option n°1 : Mise à disposition du matériel investi dans le restaurant, matériel dont la liste est reprise en annexe 1 et évalué à +/- 9.500,00 €, ce qui permettrait à la commune de proposer un restaurant totalement aménagé au locataire suivant ;
- Option n°2 : Versement d'une somme de 3.000,00 €, représentant un peu moins que la moitié des 5 loyers qui resteront dus.

**Vu** la délibération datée du 09 octobre 2023 du Collège communal par laquelle celui-ci marque un accord de principe sur l'option n°1 proposée, soit la mise à disposition du matériel investi par le preneur au sein du restaurant "Le 108", en contrepartie de l'arrêt prématuré du bail commercial en question ;

**Vu** les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

### **Article 1**

**Approuve** définitivement l'arrêt du bail commercial nous liant à Monsieur et Madame Benoit Ernould-Yannick Bordin, domicilié à 5680 Gochenée, 143 Quartier du Pairet, gérant du restaurant-brasserie "Le 108", demeurant au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische et ce, au 31 décembre 2023. En contrepartie de cet arrêt prématuré, Monsieur et Madame Benoit Ernould-Yannick Bordin met à disposition de notre Commune à titre définitif le matériel investi au sein du restaurant "Le 108", soit l'option n°1 proposée dans son courrier daté du 22 septembre 2023.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

---

## **10° Patrimoine - Vente de la parcelle communale cadastrée section B 139 d8 à Doische, 1ère division, d'une contenance de 4a 94ca - Approbation du projet d'acte de vente immobilière : Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Vu** la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Constatant** la demande de Monsieur Damien Périlleux, et de sa compagne, Madame Alicia Ittelet, demeurant à 5680 Doische, rue Martin Sandron 21 d'acquérir la parcelle communale cadastrée à Doische, 1ère division, section B 139 d8 d'une contenance d'après cadastre de 4ares 94 centiares, situé au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rurale ; Que la parcelle en question est contiguë de leur habitation et leur permettra d'agrandir leur propriété ;

**Revu** la délibération du Conseil communal datée du 01 juin 2023 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur la vente à Monsieur Damien Périlleux, et sa compagne, Madame Alicia Ittelet de la parcelle communal précitée ;

**Constatant** que ceux ont marqué accord sur le prix de vente proposé à savoir 20.000,00 € (VING MILLE EUROS), conformément à l'estimation du Comité d'acquisition de Namur datée du 15 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'acte de vente immobilière transmis en date du 11 octobre 2023 par le Comité d'acquisition de Namur concernant la vente de ladite parcelle ;

**Constatant** qu'à l'origine, le bien appartenait à la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Georges de Doische pour se l'être vu attribuer aux termes d'un acte reçu par le notaire Le Boulanger, ayant résidé à Philippeville, le 26 juillet 1928 ; Qu'aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Vincent Dandoy à Couvin, en date du 12 septembre 2012, la Fabrique d'église de la Paroisse de Doische a fait donation de ladite parcelle à l notre Commune ;

**Attendu** qu'en outre, voulant garantir l'acquéreur contre tous troubles et tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution et de la révocation de ladite donation, l'intervention de la Fabrique d'église de Doische a été sollicitée par courrier du 10 octobre 2023, intervention par laquelle ladite Fabrique déclare expressément renoncer en faveur du demandeur et en ce qui concerne cet immeuble à leur droit de retour et de révocation de la donation faite à la Commune en 2012 ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;  
**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**  
**D E C I D E**

**Article 1**

**De marquer** son accord définitif sur la vente de la parcelle communale cadastrée à Doische, 1ère division, section B 139 d8 d'une contenance d'après cadastre de 4ares 94 centiares, situé au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rurale et ce, **à la somme vingt mille euros (20.000,00 €).**

**Que** le projet d'acte de vente immobilière y relatif transmis par le Comité d'acquisition de Namur en date du 11 octobre 2023 est approuvé.

**Que** Madame Gaétane Stevigny, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargé de représenter notre Commune à la signature de l'acte.

**Article 2**

**Que** notre Commune dispense le Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription hypothécaire d'office, lors de la transcription de l'acte.

**Article 3**

**Charge** Monsieur le Directeur financier de rédiger une quittance en précisant l'origine des fonds (compte débité/compte crédité), laquelle sera transmise au Comité d'acquisition de Namur dès réception de ceux-ci.

**Article 4**

La présente recette alimentera le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 5**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'au Comité d'Acquisition de Namur et à Monsieur le Directeur financier.

---

**11° Patrimoine - Tracteur-tondeuse ISEKI SGX-19H (2004) - Déclassement et vente : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Attendu** que le tracteur-tondeuse de marque ISEKI et de modèle SGX-19H acquis en 2004 est vétuste, inutilisé par le Service Technique et donc à déclasser ; **Qu'**il est proposé de mettre en vente ce matériel ;

**Attendu** qu'il est proposé de fixer son prix de vente à partir de 1.800,00 € ;

**Attendu** qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**  
**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**  
**D E C I D E**

**Article 1**

**De déclasser** le véhicule (tracteur-tondeuse) de marque ISEKI SGX-19H appartenant à l'administration communale.

**Article 2**

**D'approuver** la vente du véhicule précité.

**Article 3**

**De vendre** le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu de l'acheteur.

**Article 4**

**D'approuver** le prix minimum de vente au montant indicatif de 1.800,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

**Article 5**

**De diffuser** la vente sur le site internet communal et les sites spécialisés.

**Article 6**

**D'inscrire** la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023.

---

**12° Patrimoine - Balayeuse pour tracteur - Déclassement et vente : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Attendu** que la balayeuse pour tracteur acquis il y a plusieurs années est vétuste, inutilisée par le Service Technique et donc à déclasser ; **Qu'**il est proposé de mettre en vente ce matériel ;

**Attendu** qu'il est proposé de fixer son prix de vente à partir de 1.500,00 € ;

**Attendu** qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

**De déclasser** le matériel précité appartenant à l'administration communale.

**Article 2**

**D'approuver** la vente du matériel précité.

**Article 3**

**De vendre** le matériel sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

**Article 4**

**D'approuver** le prix minimum de vente au montant indicatif de 1.500,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

**Article 5**

**De diffuser** la vente sur le site internet communal et les sites spécialisés.

**Article 6**

**D'inscrire** la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023.

---

**13° Travaux - Eglise de Gochenée - Travaux de rénovation de la 2ème partie de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** le cahier des charges N° 20230038 relatif au marché "EGLISE DE GOCHENEE - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA 2E PARTIE DE LA TOITURE" établi par la Commune de Doische ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 47.359,00 hors TVA ou € 57.304,39, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 et sera financé par fonds propres;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 13 octobre 2023 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 20230038 et le montant estimé du marché "EGLISE DE GOCHENEE - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA 2E PARTIE DE LA TOITURE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.359,00 hors TVA ou € 57.304,39, 21% TVA comprise

**Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60.

---



**14° Travaux - Adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé - Prolongation : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

**Considérant** que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

**Considérant** qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

**Considérant** que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 18 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 19 septembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

**Considérant** que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1er**

**D'adhérer** à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Article 2**

**De verser** au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

---

**15° Travaux - Construction d'une crèche communale - Prise de connaissance de l'avant-projet : Information**

## **Le Conseil,**

**Prend connaissance** des plans de l'avant-projet, proposés par l'Auteur de projet, Nové Architectures, dans le cadre de la construction d'une crèche.

---

### **16° Secrétariat - Marché public de fourniture et d'activation du module "deliberations.be" du logiciel iA.Delib - Choix de l'application de l'exception in house : Approbation**

## **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30 ;

**Vu** les intentions du Collège communal de doter l'administration d'outils informatiques performants et mutualisés dès l'exercice 2013 et notamment "iA Delib dans le cadre du projet « CommunesPlones » ;

**Vu** la délibération du 16 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO scrl, en devient membre et accepte de doter les services de l'administration des outils de qualité mutualisés et appropriés afin de réaliser des économies d'échelle ;

**Considérant**, de ce fait, que la commune est associée à l'intercommunale IMIO SCRL ;

**Considérant** que IMIO est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; **Que** ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; **Que** les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; **Qu'au** regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; **Que** la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

**Considérant** que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales

contrôlées par ses membres ;

**Considérant** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

**Attendu** qu'il convient d'assurer la continuité des services publics et d'offrir, aux agents communaux, des outils appropriés pour garantir un fonctionnement administratif et technique performant ;

**Attendu** que compte tenu de la spécificité des produits informatiques et des techniques d'intervention, seule l'intercommunale IMIO est en mesure d'assurer la maintenance et l'hébergement des applications « Plone » ;

**Attendu**, en outre, que les agents se déclarent satisfaits des applications informatiques mis à leur disposition dans ce cadre ;

**Attendu** que rien ne s'oppose à la poursuite de la collaboration entre notre Commune et l'Intercommunale IMIO ;

**Vu** le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux public au Moniteur beige du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** les articles 3 et 5 dudit décret introduisant :

- l'article L3221-5 CDLD : « Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicatives visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 1, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune

ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération »

- l'article L3221-7 : « Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publics au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal ou le conseil provincial ».

**Considérant** que le législateur wallon a fixé l'entrée en vigueur dudit décret au :

- 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus et pour les provinces ;
- 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;
- 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants.

**Considérant** que notre Commune, soucieuse de favoriser concrètement la participation citoyenne à la démocratie locale ;

**Considérant** que l'intercommunale IMIO a développé une plate-forme "deliberations.be" assurant la publication non seulement des projets de délibérations du conseil communal mais aussi des procès-verbaux une fois approuvés par l'autorité délibérante ;

**Considérant** que l'outil et l'hébergement des documents, mis à disposition des communes partenaires est gratuit ;

**Considérant** que les seuls frais à charge de la commune couvrent l'activation du module "deliberations.be" sur la plate-forme adéquate ;

**Considérant** que le coût de la prestation d'activation s'élève au prix forfaitaire de 824,00 euros ;

**Considérant** que des crédits sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**De prendre** en charge les frais d'activation du module "Deliberations.be" en vue d'assurer une publicité active non seulement des projets de délibérations du conseil communal mais aussi des procès-verbaux une fois approuvés par l'autorité délibérante, module développé par l'Intercommunale IMIO scrl, rue Léo Morel 1 à 5032 Isnes, pour un montant total de 824,00 € TTC.

### **Article 2**

**De financer** les dépenses par le crédit de l'article 10401/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

### **Article 3**

**De transmettre** la présente décision :

- au directeur financier pour disposition,
- au Service des Finances pour disposition et suites utiles.

---

**17° Secrétariat - IMIO scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

**Vu** la prise de participation de la notre Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

**Considérant** que notre Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ; **Qu'il** convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

**Constatant Que** le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

**Considérant** que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
3. Présentation et approbation du budget de la grille tarifaire 2024.

**Considérant** que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**D E C I D E**

**D'approuver** aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

#### **Article 1**

**D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services - 10 oui
2. Point sur le plan stratégique 2024-2026 - 10 oui
3. Présentation du budget 2024 et approbation de la grille tarifaire 2024 - 10 oui

#### **Article 2**

**De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Article 3**

**De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

### **18° Secrétariat - Séance du 28 septembre 2023 - Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

---

### **19° Secrétariat - Questions orales d'actualité des conseillers**

Sans objet

---



